

VD_FINDINFO HC / 2019 / 1017 vom 3. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___1017

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 1017 du 3 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 1017 del 3 dicembre 2019

Regeste

DÉCISION PRÉJUDICIELLE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, APPRÉCIATION DES PREUVES, SOCIÉTÉ SIMPLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 152 al. 1 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La notion de décision finale de l'art. 308 al. 1 let. a CPC est identique à celle de l'art. 90 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110 ; TF 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7.2, non publié in ATF 139 III 478). Une décision est finale lorsqu'elle met fin à la procédure, que ce soit par une décision au fond – pour un motif tiré du droit matériel – ou par une décision d'irrecevabilité – pour un motif de procédure (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, publié in RSPC 2015 p. 334). En l'espèce, l'appel est dirigé contre un jugement préjudiciel mettant fin à la procédure pour un motif tiré du droit matériel, en l'occurrence l'absence de légitimation active et passive des parties. Ce jugement constitue une décision finale au sens de l'art. 236 CPC.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

L'appelant, qui mentionne dans sa demande en reddition de comptes une « valeur litigieuse à déterminer, minimum 9'000 fr. », soutient que cette valeur litigieuse excéderait en réalité 10'000 fr. au regard du chiffre d'affaires de la buvette. Il fait valoir que celui-ci serait supérieur à ses estimations les plus basses, dès lors que les exploitants de la buvette auraient été affiliés rétroactivement à la TVA selon l'extrait à l'en-tête de l'Office fédéral de la statistique, Division des registres. La demande de reddition de comptes porte sur un droit de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de nature pécuniaire (ATF 126 III 445 consid. 3b et les réf. citées ; TF 4A_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2). Conformément à la jurisprudence, la partie est dispensée de chiffrer exactement la valeur litigieuse d'une demande de renseignements (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc et les réf. citées ; cf. aussi TF 4A_269/2017 du 20 décembre 2017 consid. 1.2, non publié à l'ATF 144 III 43 ; 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1 ; 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.2, SJ 2004 I 477 p. 479). La question se pose dès lors de savoir si l'augmentation des conclusions en appel ouvre,

nonobstant la dispense de chiffrer exactement la valeur litigieuse, la voie de l'appel au lieu de celle du recours, en particulier au regard de l'art. 317 al. 2 CPC. En effet, dès lors que cette augmentation repose sur la pièce 57 produite le 18 décembre 2018, soit avant l'audience de première instance, il paraît douteux qu'elle réalise la condition légale du fait nouveau (art. 317 al. 2 let. b CPC), les conclusions nouvelles ne devant en principe être admises que très restrictivement en procédure d'appel (Jeandin, Code de procédure civile, Commentaire romand, Bâle 2019, n. 10 ad art. 317 CPC). Cela étant, la question peut demeurer indécise, l'appel, manifestement infondé, devant quoi qu'il en soit être rejeté pour les motifs exposés dans les considérants qui vont suivre.

E. 1.3

La question se pose également de savoir si les conclusions de l'appelant, assisté d'un mandataire professionnel, tendant à la suspension, voire à l'annulation de la décision entreprise, sont recevables au regard des exigences en la matière. Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2.2 ; 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3, JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur le recours, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3). En revanche, l'appelant ne peut se borner à des conclusions en annulation afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction, dès lors que l'autorité d'appel peut administrer elle-même des preuves ; peu importe qu'il se prévale du principe de la double instance (TF 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4). Lorsque la partie invoque une violation de son droit d'être entendu et conclut à l'annulation, l'appel est recevable, sans que des conclusions réformatrices ne soient exigées. La question de savoir si des conclusions réformatrices ont été déposées ne se pose que si l'autorité d'appel envisage de guérir elle-même le vice et entend réformer elle-même (TF 5A485/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.3). En l'espèce, l'examen des conclusions de l'appel à la lumière de la motivation de l'acte d'appel laisse apparaître que l'appelant conclut principalement à l'annulation du jugement entrepris (4) après avoir conclu à sa suspension (3). Or, il ressort des trois premiers moyens invoqués (« A. Des conventions entre les Parties ; B. Du droit d'une partie des bénéficiaires de la Buvette à l'Appelant (sic) ; C. De l'authenticité des pièces 23 et 24, de leur remise en cause et de leur force ») que l'appel est formé en raison de griefs tenant principalement à la violation du droit. S'agissant de griefs ayant trait au fond de la cause, l'absence de conclusion réformatrice interpelle, ce d'autant que l'autorité d'appel peut administrer elle-même les preuves et partant guérir le vice. La conclusion tendant à « débouter tout opposant de toute autre conclusion » (6), qui suit celle du « renvoi de la cause à l'autorité précédente pour instruction complète de la cause » (5), ne permet pas davantage de reconnaître sans équivoque que l'appelant considérerait qu'il a la légitimation active, de sorte que ses conclusions devraient être rejetées (TF 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 3, SJ 2013 I 511), ce d'autant que l'appelant invoque un quatrième grief, à savoir la violation de son droit d'être entendu en lien avec les pièces 23 et 24 et le témoignage requis de Me [...], ancien conseil des parties, qui n'a pas été entendu par l'autorité intimée. Quoi

qu'il en soit, même à supposer recevables les conclusions en annulation, à défaut de toute conclusion réformatoire de l'appel, celui-ci doit de toute manière être rejeté au fond pour les motifs qui vont suivre.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, *op. cit.*, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (*ibid.*, n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau de pièces comprenant, outre des pièces de forme, une pièce nouvelle, soit un mandat de comparution délivré le 25 février 2019 à son encontre (P. 61). Dès lors que cette pièce est postérieure au jugement entrepris, elle est recevable.

E. 3.1

L'appelant invoque une violation de l'art.

E. 3.2

L'art. 8 CC prévoit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; 129 III 18 consid. 2.6). On déduit également de l'art. 8 CC un droit à la preuve et à la contre-preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; 126 III 315 consid. 4a). En particulier, le juge enfreint cette disposition s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par la partie adverse, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 130 III 591 consid. 5.4 ; 114 II 289 consid. 2a). En revanche, l'art. 8 CC ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées (ATF 127 III 519 consid. 2a), ni ne dicte au juge comment forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d ; 127 III 248 consid. 3a ; 127 III 519 consid. 2a). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de la répartition du fardeau ne se pose plus (ATF 129 III 271 consid. 2b/aa in fine) et devient sans objet (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa in fine ; 122 III 219 consid. 3c p. 223 s). Seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est alors recevable (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a ; 122 III 219 consid. 3c).

E. 3.3

En l'espèce, sous couvert du grief tiré de la violation de l'art. 8 CC, l'appelant critique en réalité l'appréciation des preuves par le premier juge, en se contentant d'opposer sa propre appréciation des faits à celle retenue par l'autorité intimée. Selon l'appelant, si ces conventions ne constituent pas des preuves classiques, elles constitueraient a minima des indices d'une relation contractuelle entre les parties concernant l'exploitation de la buvette et la répartition à parts égales des bénéfices générés par cette activité. On ne voit cependant pas que ces autres conventions puissent constituer des indices pour la prétendue relation litigieuse, ces conventions permettant tout au plus de retenir l'existence de relations d'affaires entre les parties qui ne concernent précisément pas l'exploitation de la buvette. La manière dont le premier juge a apprécié les preuves ne prête ainsi pas le flanc à critique, les moyens de preuve offerts par l'appelant ne permettant nullement de retenir l'existence d'un contrat de société simple concernant la buvette ni, a fortiori, d'une convention de partage des bénéfices à parts égales entre les parties. Le moyen doit dès lors être rejeté. 4. 4.1

L'appelant conteste que le contrat de société simple conclu entre H._____ et l'intimé pour l'exploitation de la Buvette [...] exclue l'existence d'une autre société simple ayant pour but l'exploitation de la même buvette, telle celle invoquée à l'appui de sa demande en reddition de comptes. Il allègue être associé à l'intimé sous la forme de la société simple pour toutes les affaires menées en commun ou par l'un d'entre eux. S'agissant de la buvette en question, il aurait été prévu que les bénéfices de l'exploitation seraient partagés en deux entre H._____ (et son fils la première année) pour moitié, d'une part, ainsi qu'entre l'appelant et l'intimé, d'autre part, l'appelant devant en contrepartie s'occuper seul des autres affaires et libérer ainsi l'intimé pendant toute la période d'ouverture de la buvette. 4.2

L'appelant se borne cependant à se référer aux allégués de sa demande, ce qui est manifestement insuffisant pour établir l'existence d'un accord entre les parties à cet égard. Il en est également ainsi lorsqu'il soutient qu'il aurait participé en tant que société simple [...] à l'exploitation de la buvette avec l'associée H._____. Partant, on ne voit pas que le premier juge, qui s'est appuyé sur l'extrait à l'en-tête de l'Office fédéral de la statistique faisant état de l'existence d'un contrat de société simple entre le seul intimé et H._____, aurait mal constaté les faits, voire violé le droit en retenant en définitive l'absence de société simple entre l'appelant et l'intimée. Au demeurant, s'agissant de la prétendue violation du droit, l'appelant ne saurait rien déduire en sa faveur de l'extrait cité de la doctrine, selon lequel « d'autres communautés de personnes, sans réalité propre, comme la société simple, peuvent également être liées à une société simple, mais du fait du défaut de réalité propre de celle-ci, chaque membre de la communauté devient nécessairement conjointement membre de l'autre société simple » (Pascal Montavon, Michael Montavon, Rémy Buchler, Ivan Jabbour, Alban Matthey, Jeremy Reichlin, Abrégé de droit commercial, Droit et Entreprises, 6 e éd, Zurich 2017, n. 2.1). A supposer que le premier juge ait erré en retenant que l'art. 536 CO (prohibition de concurrence) ferait obstacle à l'existence d'un second contrat de société simple entre les parties pour l'exploitation de la buvette, cela ne permet pas encore de retenir que les parties auraient effectivement conclu un tel contrat, ni a fortiori qu'elles auraient convenu de partager par moitié les bénéfices générés par cette activité. Le grief doit donc être rejeté. 5. 5.1 L'appelant fait valoir que le premier juge aurait violé l'art. 180 al. 1 CPC, qui prévoit que les titres peuvent être produits en original ou en copie. Dès lors que l'intimé a contesté dans ses déterminations du 22 janvier 2019 l'authenticité des pièces 23 et 24, soit deux procurations de l'Ordre des avocats de Genève qui auraient été complétées et signées conjointement par les parties, il incombait au premier

juge soit d'écarter cette contestation, soit d'en ordonner la vérification. S'agissant de pièces essentielles, celui-ci ne pouvait se borner, comme il l'a fait, à reprendre les considérants en la matière de l'arrêt rendu par la Chambre pénale de recours de la Cour de Justice de Genève, ce d'autant plus que ce tribunal n'aurait pas statué au fond sur les pièces 23 et 24.

5.2 L'appelant, sous couvert de la violation du droit, s'en prend une fois de plus à l'appréciation des preuves par le premier juge. Ce faisant, il perd de vue que le premier juge s'est forgé une conviction quant à l'existence ou l'inexistence d'un contrat de société simple entre les parties en ne se fondant pas uniquement sur l'arrêt rendu le 16 janvier 2019 par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du Canton de Genève, qui ne s'avère pas en soi décisif, mais sur l'ensemble des éléments au dossier, tels les extraits de compte du défendeur auprès de [...] et d' [...], les virements en faveur de « [...] », l'extrait de l'Office fédéral de la statistique, les courriers de la Commune de [...] des 26 mai 2016 et 5 octobre 2017, les factures produites par l'intimé et le site internet de cette commune. Or, tous ces éléments ne permettent pas de considérer que l'appelant aurait apporté la preuve de l'existence d'une société simple entre les parties s'agissant de l'exploitation de la Buvette [...], en particulier en ce qui concerne la répartition par moitié du bénéfice entre eux. L'appréciation du premier juge quant à la force probante des pièces 23 et 24 prête d'autant moins le flanc à la critique qu'il ne s'est pas borné à reprendre les considérations émises dans l'arrêt genevois mais a indiqué à ce propos qu'il suffisait d'insister sur le fait qu'on ignorait le contexte dans lequel ces procurations avaient été établies pour exclure toute force probante de ces pièces sur la question de l'exploitation en société simple de la buvette par les parties. Les explications de l'appelant quant au volet pénal du conflit qui oppose les parties, notamment quant aux circonstances dans lequel a été rendu l'arrêt précité et à l'annonce du dépôt d'une seconde plainte pénale à l'encontre de l'intimé et de son conseil n'apparaissent au demeurant pas de nature à modifier le résultat de l'appréciation des preuves ; elles ne permettent nullement d'établir que les parties auraient conclu un contrat de société simple s'agissant de l'exploitation de la buvette en question, ni a fortiori qu'ils auraient prévu une répartition par moitié des bénéfices de ladite buvette. Il s'ensuit que le grief de la violation du droit (181 CPC) doit être rejeté, de même que la requête en suspension de la cause civile (art. 126 CPC) jusqu'à droit connu sur la procédure pénale pendante devant le Ministère public central du Canton de Vaud.

6. 6.1 Dans un dernier grief, l'appelant fait valoir la violation de son droit d'être entendu. Il reproche au premier juge de ne pas avoir procédé à l'audition de nombreux témoins et en particulier de Me [...], ancien conseil des deux parties, lequel serait au courant de toutes leurs affaires.

6.2 Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les réf. citées ; ATF 124 I 49 consid. 3a ; ATF 124 I 241 consid. 2 ; ATF 122 I 53 consid. 4a). Sous l'angle de la procédure, le droit d'être entendu des parties (rappelé formellement à l'art. 53 al. 1 CPC) inclut celui de faire administrer des preuves à l'appui de ses demandes ou défenses en justice (Schweizer, CR-CPC, n. 1 ad art. 152 CPC). Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Cette disposition, qui garantit le droit – non absolu – à la preuve, fixe les conditions minimales auxquelles une partie a le droit de faire administrer une preuve qu'elle

propose. Le tribunal doit administrer une preuve offerte, pour autant qu'elle soit adéquate, autrement dit qu'elle soit apte à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, à savoir dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige (adéquation objective). Une mesure probatoire peut en outre être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve sollicitée ne pourrait plus modifier sa conviction parce que le fait pertinent a déjà été prouvé (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6) ; en d'autres termes, le moyen de preuve offert ne doit pas être superfétatoire, c'est-à-dire inutile parce que le juge, après avoir pris connaissance des autres preuves, est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (adéquation subjective) (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1.3 ad art. 152 CPC). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2, RSPC 2017 p. 313). La réparation de la violation du droit d'être entendu par l'autorité de recours doit rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à la violation (ATF 137 I 195 consid. 2.3 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). 6.3 En l'espèce, l'appelant se borne à alléguer que « de nombreux témoins peuvent cependant attester de son travail pour et à cette buvette » sans même indiquer qui seraient ces témoins ni fournir le moindre motif propre à démontrer la pertinence de tels moyens de preuve, un simple renvoi aux écritures de première instance ne suffisant au surplus pas à démontrer que des offres essentielles pour le sort de la cause auraient été indûment écartées par le premier juge. L'appelant ne démontre pas davantage qu'une audition de Me [...] serait utile à l'instruction du dossier. On ne discerne dès lors aucune violation du droit d'être entendu ou du droit à la preuve de l'appelant. La manière dont le premier juge a apprécié les offres de preuve de l'appelant ne prête en tout cas pas le flanc à la critique. Comme on l'a vu, on ne saurait lui reprocher d'avoir retenu, sur la base des pièces figurant au dossier, que l'existence d'une relation contractuelle entre parties liée à l'exploitation de la Buvette [...], en particulier d'un supposé droit de l'appelant sur une partie des bénéfices de la buvette, n'était pas établie. Le premier juge ayant pris appui sur ces éléments de preuve pour forger son intime conviction (cf. consid. 5.2 ci-dessus), il pouvait dès lors se dispenser d'administrer d'autres moyens de preuve, tels les auditions requises. 7. 7.1 En conclusion, l'appel, manifestement infondé (art. 312 al. 1 CPC), doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris confirmé. L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Sa cause apparaissant dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), il y a lieu de rejeter cette requête. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

E. 8

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Il fait valoir que cette disposition n'exclut pas la preuve par indices et que les autres conventions passées entre les parties, orales ou écrites, pour l'exploitation des boutiques « [...]» ou les ventes par internet, par voie d'enchères publiques ou dans des centres commerciaux sont par conséquent des éléments à prendre en considération pour statuer sur l'existence d'une relation contractuelle entre les parties concernant l'exploitation de la Buvette [...]. En effet, il aurait toujours été convenu dans le cadre de ces autres conventions que les bénéfices seraient répartis à parts égales entre les parties, ce qui tendrait à démontrer qu'il devait en aller également de même en ce qui concerne la buvette.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.